



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/206. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 2001/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, relative à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative¹,

Considérant la résolution 2001/38 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 56/147 du 19 décembre 2001 relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme aident à forger une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Considérant l'importance de l'éducation relative aux droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est cruciale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Tenant compte des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir A/55/360.

1. *Invite* tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements qu'ils ont contractés d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement ;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à adopter une démarche envisageant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 du point de vue du système tout entier ;

3. *Invite* les organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière à mettre au point des programmes d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme et à arrêter des stratégies destinées à assurer plus largement la distribution de matériels sur cette éducation, dans toutes les langues possibles ;

4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*